



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4115-N7739

**Avis conforme délibéré le 12 décembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 décembre 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4115-N7739, présentée le 23 octobre 2025 par la commune de Saint-Jean-de-Moirans (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Moirans (Isère) compte 3601 habitants (Insee 2022) sur une surface de 6,4 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique, en :
  - précisant la hauteur maximale des clôtures sur limites séparatives (1,80 mètres) ;
  - reprenant la représentation graphique et l'affichage des risques issus de la carte des aléas (cartes 4B2 et 4C2 du règlement graphique) sans modification des risques ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
  - clarifiant la règle concernant les ouvertures et détails de composition des façades et toitures ;
  - précisant les définitions suivantes : pergola, carport, ombrière, en indiquant que ces constructions génèrent de l'emprise au sol ;
  - précisant, dans les zones Ua, Ub Uc, Ud et AU, que la construction d'une terrasse n'est pas soumise à la règle générale concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et que celle-ci pourront s'implanter jusqu'en limites séparatives ;
  - supprimant, à l'article concernant les stationnements, les références aux articles L.151-34 et 35 du code de l'urbanisme ;
  - précisant, à l'article concernant les stationnements, que les places en enfilades (ou qui se contraignent les unes aux autres) sont interdites ;
  - assouplissant les règles d'implantation des panneaux solaires en toiture afin de favoriser les dispositifs d'énergie solaire ;
  - encadrant l'installation des accessoires et ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur...) ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Emilie  
RASOOLY  
e.rasooly

Signature numérique de  
Emilie RASOOLY e.rasooly  
Date : 2025.12.12  
09:10:38 +01'00'

Emilie Rasooly